

Chacun des sautages a une durée maximale de 15 secondes. Corporation minière Osisko ne peut d'aucune façon cumuler les sautages ou les séquences de sautage de manière à ce que la durée totale soit supérieure à 15 secondes.

En cas de conflit avec les dispositions des conditions précédentes, les dispositions de la présente condition prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59016

Gouvernement du Québec

Décret 99-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la rétribution versée à l'Agence du revenu du Québec pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence finance ses activités notamment par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances et de l'Économie le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services que l'Agence rend au ministre, lesquels sont visés à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 37 535 400\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE, sept jours après la date du présent décret, l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et ce, dans une proportion de 80% provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20% provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés, un montant de 37 535 400\$, correspondant au montant nécessaire pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2012-2013;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, à titre de rétribution, un montant de 37 535 400\$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus en annexe à la recommandation ministérielle, et ce, immédiatement après le virement de la somme au fonds relatif à l'administration fiscale tel que prévu au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59017

Gouvernement du Québec

Décret 103-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Odette Fafard comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que madame Odette Fafard de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 février 2013;

Que le lieu de résidence de madame Odette Fafard soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59018